

**ARRETE INSTITUANT POUR LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY UN GROUPE DE TRAVAIL
CHARGE D'ELABORER UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;
Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;
Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 instituant un groupe de travail afin de réviser le règlement local de publicité à ESSEY-LES-NANCY ;
Vu la délibération du 25 mai 2005, par laquelle le conseil municipal d'ESSEY-LES-NANCY demande que la procédure d'élaboration, actuellement en cours, d'un règlement local de publicité dans la commune soit suspendue et qu'il soit procédé à une nouvelle constitution du groupe de travail, prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement, et désigne les élus devant participer à ce groupe de travail ;
Vu la délibération du 20 décembre 2001 de la Communauté Urbaine du Grand Nancy désignant M. Denis GRANDJEAN pour la représenter dans tous les groupes de travail ;
Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture le 23 septembre 2005 et dans les journaux L'EST REPUBLICAIN du 22 septembre 2005 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 23 septembre 2005 ;
Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par les sociétés : Avenir le 23 septembre 2005, Viacom Outdoor le 27 septembre 2005, Insert le 27 septembre 2005, JC Decaux le 27 septembre 2005 ; Présence Extérieure le 28 septembre 2005, Clear Channel le 3 octobre 2005 ;
Vu la demande de participation de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle en date du 26 septembre 2005 ;
Vu l'avis exprimé par l'Union de la Publicité Extérieure en date du 26 octobre 2005 relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué pour la ville d'ESSEY-LES-NANCY un groupe de travail, présidé par le Maire de la commune, et ainsi composé :

1 - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

a) Représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

b) Elus locaux - Commune de ESSEY-LES-NANCY :

- Mme Jocelyne HABAY-BACH,
- Mme Marie-Catherine SELLIER.

c) Communauté urbaine du grand NANCY, compétent en la matière :

- M. Denis GRANDJEAN.

2 - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

a) Représentants des entreprises de publicité :

- M. Olivier CHAMPAGNEUR, directeur d'agence de la société CLEAR CHANNEL, 6 rue des drapiers 57070 METZ,
- M. Hervé COUILLARD, directeur régional de la société AVENIR, 13 allée des peupliers ZI HOUEMONT 54184 HEILLECOURT CEDEX, ou son représentant,
- Mme Véronique SIMMLER, directeur général de la société JC Decaux, 17 rue Soyier 92200 NEUILLY SUR SEINE, ou son représentant,
- M. Eric de LABRIOLLE, directeur de la société VIACOM OUTDOOR, Cellule des concessions et de la réglementation, 3 esplanade du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX, ou son représentant,
- M. Lionel ADAM, directeur de la société PRESENCE EXTERIEURE, 13 rue Jacquinet BP 40145 54003 NANCY CEDEX.

b) Représentants des établissements publics :

- M. Michel SCHMITT, 27 grande rue 54840 SEXEY AUX BOIS, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Le groupe de travail est chargé d'élaborer un règlement local de publicité délimitant des zones de publicité, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent.

Article 3^o : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Maire d'ESSEY-les-NANCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes citées à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 1^{er} décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Marc BURG

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.I.) D'INONDATIONS DE LA MOSELLE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, DOMMARTIN-LES-TOUL ET TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L562-1,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4/1/2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 1^{er} décembre 2005,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) de la Moselle sur le territoire des communes de Chaudeney-sur-Moselle, Dommartin-les-Toul et Toul.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : La concertation prévue par l'article 2 du décret susvisé se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDE et les représentants des communes. Elles feront l'objet de comptes rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique notamment.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- MM. et Mme les maires des communes concernées,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul
- M. le chef du service instructeur.

Il sera affiché dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE et dans l'Est Républicain.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Toul, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, MM. et Mme les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 19 décembre 2005

Le Préfet,
Claude BALAND

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE SOLDES D'HIVER 2006 DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE & MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 310 - 3 du code du commerce ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu les avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe & Moselle, la chambre de métiers et de l'artisanat, les organisations professionnelles concernées et les membres du comité départemental de la consommation ;

Vu la circulaire de M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, et aux professions libérales du 08 Novembre 2005 relative à l'organisation des soldes pour l'année 2006 ;

Considérant l'intérêt d'une harmonisation des dates des soldes pour les départements de la région lorraine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le département de Meurthe et Moselle, les soldes d'hiver 2006 débiteront le 11 janvier 2006 et se termineront le 22 février 2006, soit une période de six semaines.

ARTICLE 2 : Conformément au deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, les ventes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement.

NANCY, le 8 décembre 2005

Le Préfet,
Claude BALAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE RELATIF A LA POLICE DANS LES PARTIES DES GARES DE CHEMIN DE FER D'INTERET GENERAL ET DE LEURS DEPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code pénal;

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 22 septembre 2000 et l'article 23 modifié par la loi n° 2004-204 du 10 mars 2004;

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment les articles 6 et 85;

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958, notamment l'article 26, modifié par le décret n°94-167 du 26 février 1994 fixant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale;

Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du Territoire (transports),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1978 relatif à la police dans les parties des gares de chemins de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public, approuvé par décision ministérielle du 18 septembre 1978;

Vu la loi n°81-82 du 02 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôle applicables aux établissements accessibles au public, situés sur le domaine public de chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci;

Vu le décret n°83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) modifié par le décret n°94-606 du 19 juillet 1994, le décret n°99-11 du 7 janvier 1999 et le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 ;

Vu la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1994 relatif aux conditions d'acceptation des envois de marchandise par chemin de fer transitant par la liaison fixe transmanche;

Vu le décret n° 94-561 du 30 juin 1994 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;